

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 17 décembre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DLH 246-2** Réalisation sur le groupe « Abel », 13 et 14 rue Abel (12e) d'un programme de rénovation de 183 logements sociaux par Paris Habitat – Prêts garantis par la Ville (12 186 739 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Paris Habitat - en vue du financement du programme de rénovation à réaliser par Paris Habitat sur le groupe «Abel» (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement de l'Eco Prêt, à souscrire par Paris Habitat, destiné au financement d'un programme de rénovation comprenant 183 logements, sur le groupe « Abel » (12e) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	Eco Prêt
Montant :	2 196 000 euros
Durée totale :	15 ans

Dont durée de préfinancement	Sans objet
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A long terme
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,35% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 euros</i>

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM, à souscrire par Paris Habitat, destiné au financement d'un programme de rénovation comprenant 183 logements, sur le groupe « Abel » (12e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	PAM
Montant :	8 997 439 euros
Durée totale :	25 ans
Dont durée de préfinancement	Sans objet
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A long terme
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 euros</i>

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Anti-Amiante, à souscrire par Paris Habitat, destiné au financement d'un programme de rénovation comprenant 183 logements, sur le groupe « Abel » (12e) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	Prêt Anti Amiante
Montant :	993 300 euros
Durée totale :	15 ans
Dont durée de la phase de préfinancement	Sans objet
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A long terme

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,35% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 euros</i>
-----------------------------------	--

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération

Article 4 : Au cas où Paris Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas ;

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 à 3 de la présente délibération et à signer avec Paris Habitat les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**